

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## CONTRAT DE SERVICES JURIDIQUES

### 1. DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, société d'État créée en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (RLRQ, c. B-1.2), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1, et un établissement au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agissant aux présentes par Mesdames Geneviève Pichet, secrétaire générale et directrice du soutien à la gouvernance, et Lise Morin, directrice des ressources humaines, dûment autorisées,

Ci-après appelée « BAnQ »;

**ET :** LORANGER, MARCOUX, avocats s.e.n.c.r.l, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 3341711573, ayant son siège au 2000, avenue McGill College, bureau 2150, Montréal, Québec H3A 3H3 représentée par Me Micheline Bouchard, associée, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

Ci-après appelé le « prestataire de services ».

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

2. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

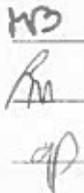
### 3. OBJET DU CONTRAT

BAnQ retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services juridiques conformément aux demandes de la représentante de BAnQ, madame Lise Morin, directrice, Direction des ressources humaines.

### 4. MONTANT DU CONTRAT

BAnQ s'engage à verser au prestataire de services un montant maximal de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$) incluant les honoraires et déboursés, et ce, selon les taux horaires prévus dans la lettre du 25 février 2016 jointe en annexe 2, pour les services professionnels rendus et pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autre frais, coûts ou dépenses que ce soit, et conformément aux modalités prévues à l'article 5 des présentes.

Ces taux horaires excluent les taxes.



## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter à BAnQ, une réclamation détaillant le nombre d'heures, le taux horaire applicable et les services rendus.

Toutes les factures doivent être acheminées à l'adresse suivante :

**BAnQ Vieux-Montréal**  
Édifice Gilles-Hocquart  
Direction des ressources financières  
535, avenue Viger Est  
Montréal (Québec) H2L 2P3  
[comptabilite@banq.qc.ca](mailto:comptabilite@banq.qc.ca)

Après vérification, BAnQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

BAnQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

BAnQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les taxes de vente applicables devront apparaître sur les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant sa date de signature, le présent contrat débute le 1<sup>er</sup> avril 2016 et se termine le 31 mars 2017.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

BAnQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Lise Morin, directrice, Direction des ressources humaines pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, BAnQ en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Me Micheline Bouchard, associée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera BAnQ dans les meilleurs délais.

hb  
lm  
gp

#### 9. RESPONSABILITÉ DE BANQ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de BANQ, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

#### 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers BANQ à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec BANQ dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de BANQ relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

#### 11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si BANQ, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

#### 12. SOUS-TRAITANCE

Le prestataire de services s'engage envers BANQ à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

#### 13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 8) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un

HB  
LH  
JPP

renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à BAnQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à BAnQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents, à l'exception des documents requérant la détention par l'ordre professionnel auquel est membre le prestataire de services, visé par le Code des professions (chapitre C-26), qui devront être détruits dans la mesure prévue par le Code des professions et que le professionnel, prestataire de services, avant de les détruire, ait pris préalablement les précautions additionnelles afin de s'assurer de la protection des renseignements personnels contenus dans ces documents ou dans ses dossiers.

#### 14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, BAnQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

BAnQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quinze (15) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que BAnQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

BAnQ ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

BAnQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### 15. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à BAnQ tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de BAnQ.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser BAnQ pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par BAnQ et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

HB  
Am  
gp

#### 16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### 17. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour BANQ :

Madame Lise Morin, directrice  
Direction des ressources humaines  
Bibliothèque et Archives nationales du  
Québec

Pour le prestataire de services :

Me Micheline Bouchard, associée  
Loranger Marcoux avocats, s.e.c.n.c.  
2000, avenue McGill College, bureau 2150  
Montréal (Québec) H3A 3H3

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

#### 18. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ., c. A-6.001).


**ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**« Contrat de services juridiques »**

**1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL  
COMPÉTENT**

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

**2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À  
LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS  
L'ADMINISTRATION**

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant cinquante (50) employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

**3. ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC**

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à BANQ une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure d'attribution du contrat ni après cette date et heure. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à cette date ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte fournisseur en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

MB  
/in  
SP

#### 4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE BANQ RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de BANQ relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ., c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si BANQ a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par BANQ.

Ce formulaire doit être celui de BANQ ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

#### 5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour BANQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### 6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, BANQ peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas

10  
Am  
gf

prévus aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un prestataire de services se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de BAnQ, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

## 7. RÉSILIATION

7.1 BAnQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, BAnQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à BAnQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

MB  
RM  
AP

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par BAnQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour BAnQ.

7.2 BAnQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, BAnQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

#### 8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de BAnQ.

#### 9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de BAnQ avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, BAnQ peut :

- Soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- Soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

#### 10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par BAnQ avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

MB  
EP

## 11. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ., c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ., c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, BAnQ pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de BAnQ. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer BAnQ qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par BAnQ, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

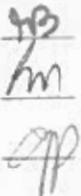
« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2. Le prestataire de services s'engage envers BAnQ à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient



communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12) du contrat.
- 4) Soumettre à l'approbation de BAnQ le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 5) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom de BAnQ, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
- 8) Le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel quel qu'en soit le support, en les retournant à BAnQ dans les soixante jours suivant la fin du contrat et remettre à BAnQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents; à l'exception des documents requérant la détention par l'ordre professionnel auquel est membre le prestataire de services visé par le Code des professions (chapitre C-26), qui devront être détruits dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26), qui devront être détruits dans la mesure prévue par le Code des professions et que le professionnel
- 9) Informer, dans les plus brefs délais, BAnQ de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 10) Fournir, à la demande de BAnQ, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par



BAnQ, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat aux lieux où le prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

- 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par BAnQ.
  - 12) Obtenir l'autorisation écrite de BAnQ avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cucillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
    - soumettre à l'approbation de BAnQ la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
    - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 14.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

HB  
AM  
GP

**15. LOGO**

L'utilisation du logo de BANQ par le prestataire de services, ses employés ou ses sous-traitants, et ce, à quelque fin que ce soit dans le cadre du présent contrat ou non est strictement interdite, à moins d'une autorisation expresse d'un représentant dûment habilité de la Direction des communications et des relations publiques.

**16. AUTORISATION DE CONTRACTER**

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services ainsi que les entreprises à une sous-traitance rattachée directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminées.

IB  
Am  
AP

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous :

**BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC**

À : Montréal

  
Geneviève Pichet,  
Secrétaire générale et directrice du soutien  
à la gouvernance  
Date 

  
Lise Morin,  
Directrice des ressources humaines  
Date 

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES**

À :   
  
Me Micheline Bouchard,  
Associée  
Date 


## AVENANT AU CONTRAT DE SERVICES JURIDIQUES

**ENTRE :** BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, société d'État créée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (RLAQ), c. B-1.2), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1, et un établissement au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agissant aux présentes par Madame Lise Morin, directrice des ressources humaines, de la prévention et de la sécurité, dûment autorisée.

Ci-après appelée « BAnQ »;

**ET :** LORANGER, MARCOUX, avocats S.A.S.C.F.L., personne morale également constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1341711573, ayant son siège au 2000, avenue McGill College, bureau 2130, Montréal, Québec H3A 3H3 représentée par M<sup>me</sup> Michéline Bouchard, associée, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare.

Ci-après appelée le « Prestataire de services ».

**ATTENDU QUE** le contrat de services intervenu le 16 mai 2016 entre BAnQ et le Prestataire de services, ayant pour objet de fournir des services juridiques conformément aux demandes de la directrice des ressources humaines, de la prévention et de la sécurité, portant le numéro CT-2016-3693 (ci-après le « contrat »);

**ATTENDU QUE** des heures supplémentaires ont été nécessaires en raison de démarches additionnelles et imprévues qui ont été liées au mandat du Prestataire de services;

**ATTENDU QUE** ces heures supplémentaires ont occasionnés des coûts additionnels pouvant atteindre un montant maximal de vingt-trois mille dollars (23 000 \$) tels que déterminé par les parties;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent qu'il y a lieu de modifier le contrat afin d'augmenter le montant maximum pour faire partie intégrante du contrat.

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### 1. MODIFICATION

1.1 La clause 3 « MONTANT DU CONTRAT » est modifiée pour se lire comme suit :

« BAnQ s'engage à verser au prestataire de services un montant maximal de soixante-huit mille dollars (68 000 \$) incluant les honoraires et déboursés, et ce, selon les taux horaires prévus dans la lettre du 25 février 2016 jointe en annexe 2, pour les services professionnels rendus et pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autre frais, coûts ou

dépenses que ce soit, et conformément aux modalités prévues à l'article 5 des présentes. Ces taux horaires excluent les taxes.»

**2. PORTÉE**

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat CT 2016-3693.

Toutes les clauses du contrat non modifiées par les présentes demeurent en vigueur.

**1. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

**EN FOI DE QUOI**, les parties aux présentes ont signé en double exemplaire à la date et au lieu indiqués ci-dessous.

**BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC**

À : Montréal

\_\_\_\_\_  
Lise Miran,  
Directrice des ressources humaines, de la  
prévention et de la sécurité

\_\_\_\_\_  
Date

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Me Micheline Boichard,  
Associée

\_\_\_\_\_  
Date